

Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus du département de l'Aude

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DES AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES

- VU** La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- VU** Le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées
- VU** Le Programme coordonné de Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes âgées de l'Aude voté le 31 mars 2017

PREAMBULE

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) de l'Aude se dote d'un règlement d'attribution d'aides individuelles afin de favoriser l'accès précoce des personnes âgées les plus dépendantes ou les plus modestes, aux aides techniques favorisant le maintien de leur autonomie à domicile.

Le présent règlement s'inscrit dans l'orientation 3 du Programme coordonné de Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes âgées de l'Aude « Prévenir les pertes d'autonomie évitables » qui prévoit une action visant à retarder l'entrée dans la dépendance ou l'aggravation de la dépendance par des aides techniques et un logement adapté.

En effet, le financement par la CFPPA de l'équipement d'une personne âgée avec l'aide technique adaptée permet de :

- soutenir l'autonomie des personnes afin de leur permettre d'évoluer le plus longtemps possible dans leur environnement de vie personnel et social.
- accompagner la dynamique de prévention en santé publique
- éviter le renoncement aux aides adaptées à la prévention ou à la compensation de la perte d'autonomie,
- faciliter les interventions des proches aidants, en soutenant la primauté des relations humaines et en prévenant leur épuisement.

ARTICLE 1 OBJET

Le Règlement Départemental d'Attribution des Aides Techniques Individuelles définit les modalités d'attribution, par la CFPPA, des aides individuelles favorisant l'accès des personnes âgées de 60 ans et plus aux aides techniques afin de soutenir le maintien de leur autonomie.

ARTICLE 2 AIDES ELIGIBLES

Les aides éligibles au concours de la CFPPA sont définies à l'article R.233-7 du CASF :

« Les équipements et aides techniques individuelles mentionnées au 1° de l'article L.233.1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

Ils doivent contribuer :

1° A maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;

2° A faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;

3° A favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile. »

Ne sont pas éligibles au concours :

- l'adaptation individuelle de l'habitat (hors matériel facilement démontable comme le siège de douche)
- les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique qui peuvent être financées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) le cas échéant.

La liste des aides techniques retenues est annexée au présent règlement (liste non limitative avec possibilité d'étude sur dossier et évaluation d'un ergothérapeute dans le cas de pathologies spécifiques ou de situations complexes).

Les aides financières de la CFPPA interviennent en complément des aides légales et extra légales. Elles doivent bénéficier pour 40% des montants à un public GIR 5/6 ou non giré.

ARTICLE 3 BENEFICIAIRES ELIGIBLES

1) Les conditions de résidence et d'âge

Les aides techniques financées par la CFPPA sont destinées aux personnes de 60 ans et plus, en résidence principale depuis au moins trois mois sur le territoire du Département de l'Aude (CASF art L.233-1).

2) La situation de besoin

Les aides techniques doivent être préconisées dans le cadre d'une évaluation :

- Soit par les caisses de retraite pour leurs ressortissants GIR 5 /6

- Soit par le Département pour les bénéficiaires de l'APA
- Soit, par la technicothèque sur délégation des caisses de retraite, du Département et de la MDPH, pour les personnes âgées de 60 ans et plus

L'aide technique financée par la CFPPA doit être associée à une prescription médicale pour des audioprothèses et les produits disposant d'un code LPPR, après, le cas échéant, entente préalable de la Sécurité sociale.

3) La condition de complémentarité aux aides légales ou réglementaires

Le financement de l'aide technique par la CFPPA intervient :

- en complément des aides légales ou extra-légales qui sont financées par le Département, l'assurance maladie, les caisses de retraite et le fonds départemental de compensation
- en complément d'autres financements pouvant être sollicités auprès d'autres institutions (fonds sociaux, mutuelles, retraites complémentaires, ANAH...)
- lorsque le plafond d'aide attribuable ne permet pas de financer ces aides (CASF art R.232-10).

4) Les conditions de ressources

L'aide financière varie en fonction des ressources et du taux de participation du demandeur (CASF art D.233-11) :

- Les bénéficiaires de l'APA acquittent une participation dans les mêmes conditions que celles prévues par l'APA (CASF art L.232-4, R.232-5 et R.232-11).
- Pour les autres demandeurs, les ressources et le taux de participation sont fixés à l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF, dont les modalités de calcul sont les suivantes :

Pour les ressources, il convient de prendre en compte le revenu brut global figurant dans le dernier avis d'imposition.

RESSOURCES MENSUELLES		TAUX DE L'AIDE FINANCIERE APPLIQUEE AU COUT DE L'AIDE TECHNIQUE
1 personne	2 personnes	
Jusqu'à 0,758 fois le montant de la Majoration Tierce Personne (MTP)	Jusqu'à 1,316 fois le montant de la MTP	65%
De 0,759 fois le montant de la MTP à 0,811 fois le montant de la MTP	De 1,317 fois le montant de la MTP à 1,406 fois le montant de la MTP	59%
De 0,812 fois le montant de la MTP à 0,916 fois le montant de la MTP	De 1,407 fois le montant de la MTP à 1,539 fois le montant de la MTP	55%
De 0,917 fois le montant de la MTP à 0,989 fois le montant de la MTP	De 1,540 fois le montant de la MTP à 1,592 fois le montant de la MTP	50%
De 0,990 fois le montant de la MTP à 1,034 fois le montant de la MTP	De 1,593 fois le montant de la MTP à 1,650 fois le montant de la MTP	43%
De 1,035 fois le montant de la	De 1,651 fois le montant de la	37%

MTP à 1,141 fois le montant de la MTP	MTP à 1,743 fois le montant de la MTP	
De 1,142 fois le montant de la MTP à 1,291 fois le montant de la MTP	De 1,744 fois le montant de la MTP à 1,936 fois le montant de la MTP	30%
Hors Ile-de-France		
Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP	Au-delà de 1,936 fois le montant de la MTP	Pas de participation

A titre indicatif, la MTP 2017 est de 1107,49 €/mois au 01/04/2017. Elle est en général révisée annuellement.

ARTICLE 4 MODE DE CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Le montant de l'aide financière accordée par la CFPPA est calculé comme suit :

Montant de l'Aide financière accordée = montant plafond de l'aide technique – montant de remboursement Sécurité sociale (pour les produits LPPR) - aides légales et extra-légales – autres aides mobilisables - la participation du bénéficiaire.

- ➔ Sous réserve du plafond maximum par type d'aide technique pris en charge par la CFPPA (cf tableau en annexe)
- ➔ Sous réserve que le cumul du montant maximum des aides techniques attribuées par la CFPPA soit inférieur à 3000 € sur 3 ans

ARTICLE 5 PROCEDURE D'ATTRIBUTION

La demande de financement se fait au moyen d'un formulaire présenté en annexe à ce présent règlement.

Elle est à déposer auprès de :

- la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail
- la Mutualité Sociale Agricole
- le Sécurité Sociale des Indépendants
- la technicothèque sur délégation des caisses de retraite, du Département et de la MDPH, pour les personnes âgées de 60 ans et plus

Pour les usagers ne relevant pas de ces institutions, la demande est à adresser à la caisse de retraite principale, chargée d'établir l'évaluation et qui fera suivre le dossier de demande au Département.

Pour chacune des institutions et la technicothèque, le protocole d'éligibilité à une aide financière de la CFPPA pour l'accès à l'une des aides techniques comprend systématiquement les étapes suivantes :

- Préconisation des aides techniques dans le cadre des évaluations menées par les services compétents
- Vérification de l'éligibilité au regard du présent règlement

- Notification spécifique de l'aide attribuée par la CFPPA qui précisera les modalités de calcul et le montant de l'aide accordée ainsi que les conditions de son versement.
- Alimentation d'un tableau de suivi des aides attribuées par la CFPPA.

ARTICLE 6 DATE D'ACQUISITION DE L'AIDE TECHNIQUE

En 2018, dans une volonté d'équité, une personne âgée de 60 ans éligible, ayant acquis une ou des aides techniques dans les 3 mois précédant sa demande d'aide, pourra bénéficier d'une aide financière de la CFPPA, sous réserve que celle-ci réponde aux conditions posées par le présent règlement.

ARTICLE 7 PRIORITE D'ATTRIBUTION

Dans le respect de l'enveloppe financière attribuée par la CFPPA, la priorité est donnée aux primo accédants aux aides techniques individuelles.

Toute demande de renouvellement est soumise à une nouvelle évaluation.

ARTICLE 8 MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le versement à la personne éligible des aides techniques individuelles se fait selon les modalités propres à chacune des institutions précitées, pour le domaine qui la concerne, soit :

- sur production de la facture acquittée par le bénéficiaire
- par subrogation du fournisseur par le bénéficiaire
- sur facture établie par la technicothèque assortie des justificatifs d'achat

Elle est signifiée à la personne par une notification identique et spécifique d'attribution d'une aide financière de la CFPPA pour l'accès à une aide technique, selon le modèle en annexe au présent règlement.

Le financement par la CFPPA intervient à partir d'un coût minimum restant à charge du bénéficiaire de 20 € TTC, pour l'ensemble des aides techniques préconisées.

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation d'une facture acquittée qui devra être transmise à l'organisme concerné, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

En cas de dépense inférieure au montant prévu (ex. remise exceptionnelle du fournisseur), l'aide sera recalculée par la caisse de retraite ou le Département le cas échéant, au vu du taux de participation du bénéficiaire mentionné dans la décision.

En cas de dépense supérieure au montant prévu, le montant de l'aide reste celui calculé au moment du dépôt de la demande.

Une attestation sur les aides financières apportées par ailleurs sera demandée.

ARTICLE 9 REVISION DU REGLEMENT

Le présent règlement d'aide sera exécutoire dès sa validation par la CFPPA. Il pourra être révisé en fonction de l'évaluation annuelle du dispositif et de l'évolution éventuelle de la législation.

Annexe 1 liste des aides techniques individuelles éligibles

Annexe 2 modèle de demande d'aide technique individuelle

Annexe 3 modèle de décision d'attribution ou de rejet d'une aide financière de la CFPPA pour l'acquisition d'une aide technique individuelle

Annexe 4 tableau de suivi des aides techniques individuelles attribuées